

N° 377. Fauveignes
Sout et Eleves

1° 2168 - 21.2.72

M. le Maire expose au Conseil l'intérêt pour le ^{com} de la mise en l'étude d'un projet de réfection, et d'aménagement de diverses voies de la localité. Il signale que pour cette étude, le service de la voirie se trouve particulièrement qualifié et donne toutes garanties à la Commune pour l'exécution future des travaux. Il propose en conséquence au C. H. de demander le concours de ce service.

Le Conseil, après en avoir délibéré =

1°. Demande le concours du service de la voirie d. E.

et pour l'étude de projet comprenant l'aménagement de la rue de secours
et pour la direction et le règlement des travaux.

2°. Dit que ce concours s'effectuera suivant les conditions fixées par le loi du 29
sept. 1948 et par les décrets n° 7-3-49, 28-4-49 modifié le 17 avril 1948.

3°. Accepte de verser au C. H. spécial ouvert à la T. G. le rattachement fixé par le loi
soit jusqu'à 200'000 F → 4%.

et 200'000 à 200'000 F → 3%.

La remise du projet à la municipalité donnera lieu à paiement d'un acompte
fixé à 50% de la rémunération à verser, le calcul étant fait sur la base de évaluations
du dit projet.

4°. Renoue expressément à exercer contre l'Etat, l'Action en responsabilité fondée
sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil.